

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Département fédéral de justice et police DFJP

Envoi électronique à:  
[Revision\\_URG@ipi.ch](mailto:Revision_URG@ipi.ch)

# swissuniversities

Assemblée plénière

Berne, le 16 mars 2016

**Martina Weiss**  
Secrétaire générale  
T +41 31 335 07 64  
martina.weiss@  
swissuniversities.ch

## **Prise de position de swissuniversities sur la révision de la loi sur le droit d'auteur et le droit voisin**

Madame la Conseillère fédérale,

**swissuniversities**  
Effingerstrasse 15, Case Postale  
3001 Berne  
www.swissuniversities.ch

La Conférence des recteurs des hautes écoles suisses saisit l'occasion de la révision de la loi sur le droit d'auteur pour s'exprimer sur cette thématique qui la touche de près. La volonté de modernisation et d'adaptation à la nouvelle ère numérique et digitale de la part du Conseil fédéral est saluée. Bien que le téléchargement illégal et le piratage des œuvres sur internet soit une lutte juste et pertinente à mener, l'objet et les enjeux de la protection du droit d'auteur pour les auteurs de la communauté scientifique sont différents. Contrairement aux publications commerciales, l'utilisation d'œuvres à des fins scientifiques n'a pas vocation à dégager de revenu par leur exploitation pour faire vivre leurs auteurs. A l'inverse, les auteurs scientifiques sont rémunérés au travers de leurs institutions, elles-mêmes financées par des fonds publics. Il s'agit ici d'une situation d'exception générale dans le domaine scientifique.

Il est central pour le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation de bénéficier de plateformes de partage accessibles au plus grand nombre afin de permettre l'échange des savoirs et des résultats des divers travaux. En ce sens les publications scientifiques revêtent une importance centrale: d'une part elles permettent le partage de connaissances, et d'autre part, leurs citations sont déterminantes comme indicateur de compétitivité pour la recherche au niveau mondial. La place scientifique suisse n'est pas en reste. La communauté scientifique établit actuellement une recherche et une innovation qui profite à l'économie suisse, ce qui fait d'elle un acteur indispensable.

Même s'il ne s'agit pas de l'objet principal de cette consultation, la question de savoir si les publications scientifiques doivent être mises au même régime que les publications commerciales mériterait d'être discutée, sachant que tant les auteurs que les lecteurs appartiennent majoritairement au même cercle académique d'une part, et que leur rémunération provient de fonds publics d'autre part. En effet, pour la communauté scientifique, l'efficacité de la diffusion prime sur les éventuelles retombées économiques.

Cela étant, swissuniversities prend position comme suit sur le projet de révision:

### **Le droit de deuxième publication: un point essentiel manquant dans la révision de la loi sur le droit d'auteur**

La proposition d'un droit impératif de deuxième publication n'a malheureusement pas trouvé d'écho dans le texte de la révision de la loi sur le droit d'auteur et ce au regret de swissuniversities qui considère ce droit de deuxième publication comme indispensable dans le contexte actuel de la recherche scientifique. En effet, dans la nouvelle ère de la digitalisation, la science se fonde sur la diffusion des travaux et résultats de recherche au plus grand nombre, dans le délai le plus rapide possible et sans charge financière supplémentaire.

Dans cet esprit, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI a demandé fin 2015 à swissuniversities d'élaborer une stratégie nationale pour la publication ouverte et en ligne de résultats de la recherche scientifique (« Open Access »). Cette démarche, menée en collaboration avec le Fonds national suisse FNS et d'autres partenaires, vise à ancrer la Suisse dans les démarches européennes sur le sujet, notamment la réforme sur le droit d'auteur actuellement à l'étude dans l'UE. L'Open Access ne peut toutefois être mis en œuvre efficacement que si les œuvres scientifiques peuvent effectivement être publiées en libre accès. Cette révision de la loi suisse sur le droit d'auteur serait ainsi une voie pour ancrer juridiquement le droit de deuxième publication et donner la base légale pour la mise en place de la stratégie nationale Open Access à venir.

Le frein actuel est lié au droit contractuel existant entre les auteurs et les éditeurs, qui une fois signé exclut une publication autre qu'au travers de l'éditeur en question. Les dispositions sur le contrat d'édition figurent aux articles 381 al. 1, 382 et 393 al. 2 du Code des obligations. Or, les œuvres scientifiques ont vocation à être disponibles, accessibles et publiées de manière gratuite et durable. Ce droit de deuxième publication doit pouvoir être garanti sans qu'un contrat d'édition ne puisse s'y substituer. Grâce au droit de deuxième publication, les auteurs scientifiques auraient la possibilité de publier leurs travaux en ligne dans une courte période suivant la première publication sans payer de frais supplémentaires. Il va sans dire que sans cette deuxième publication, la stratégie Open Access sera presque impossible à mettre en œuvre. swissuniversities se prononce donc clairement en faveur d'un droit de deuxième publication, soit dans la présente loi, soit en modifiant les dispositions du Code des obligations.

### **Location et prêt d'exemplaires d'une œuvre, Art. 13 LDA**

Cette disposition s'inspire du droit en vigueur dans certains pays européens. Cependant un tantième sur les bibliothèques a déjà trouvé objection à plusieurs reprises au parlement, et ce pour des raisons valables aujourd'hui encore comme le risque d'imputer cette rémunération au budget d'acquisition des bibliothèques ou encore celui d'accumulation des charges financières multiples pour les institutions concernées. Pour les hautes écoles suisses, les bibliothèques remplissent un rôle et une mission centrale de la politique de la formation: permettre l'accès au savoir. Un droit de prêt constituerait une entrave à ce mandat pour la formation et la recherche fondé sur un accès libre à la connaissance.

De plus, il importe de tenir compte des coûts effectifs de cette mesure, actuellement peu mesurables pour les pouvoirs publics. Au vu de la formulation de la disposition, d'autres institutions telles que les musées, les archives, les fondations sont concernées de par leurs activités de location et de prêt d'œuvres. A nouveau les implications financières ainsi que la

charge administrative de la mise en œuvre paraissent disproportionnée comparé à sa finalité et risquent de défavoriser ces institutions.

Il est difficile de considérer cette mesure comme une promotion et un encouragement des auteurs suisses du fait qu'elle profitera principalement aux auteurs étrangers car ils produisent la grande majorité des œuvres disponibles. Les bénéfices pour les auteurs suisses sont discutables. swissuniversities prône en conséquence le maintien du statu quo et la non-introduction de cette disposition.

#### **Utilisation d'œuvre à des fins scientifiques, Art. 24d LDA**

Il convient de relever tout d'abord la différence de formulation mentionnée dans le titre avec la notion *scientifique* puis dans le texte de l'article avec la notion *recherche* aux alinéas 1 et 2. La compréhension du terme *scientifique* ne doit pas se limiter aux activités liées à la recherche, mais également considérer l'enseignement à part entière. Pour une question de cohérence avec d'autres dispositions de la loi et afin de représenter l'ensemble des activités des hautes écoles comme les domaines des arts, du design et de la musique, l'*enseignement* et la *recherche* sont à considérer comme un ensemble dans le domaine scientifique tel qu'il l'est mentionné à l'art. 20 Cst.

L'introduction de cette disposition est saluée par swissuniversities. Elle permet la reconnaissance de la particularité des œuvres utilisées à des fins scientifiques ainsi que le besoin de règles spécifiques pour le domaine de la science. En ce sens, des adaptations sont nécessaires afin d'éliminer les barrières à la digitalisation, facilitant ainsi le traitement de textes et de données.

L'introduction de cette restriction répond à une nécessité technique en vue de l'activité de la recherche, à l'instar du traitement de quantités massives de données ou d'analyse comparative de données comme le Text and Data Mining (TDM) ou *fouilles de donnée*. En effet, la recherche scientifique actuelle produit et génère une grande quantité de données et textes qui nécessitent de pouvoir être utilisés avec des méthodes de lecture et d'analyse tel que le TDM. Le traitement des données par TDM permettra de faire face aux défis actuels et en particulier à l'augmentation de la masse de publications et de données scientifiques. Comme relevé par le LERU (League of European Research Universities), le TDM peut être autorisé tant à des fins commerciales que non-commerciales, ce qui représente un avantage pour les hautes écoles qui travaillent souvent en partenariat avec l'industrie dans ses projets de recherche. L'existence d'un tel support est un avantage pour la communauté scientifique suisse et la rendrait plus attractive.

En revanche, cette restriction entraîne des charges financières supplémentaires, ce qui pose un problème de fond: une rémunération existe déjà au travers des achats de licences (e-journals, banques de données et autres supports médias électroniques) par les hautes écoles et autres institutions. Une rémunération supplémentaire pour l'utilisation de textes dans le cadre du TDM impliquerait une charge supplémentaire pour la collectivité dans le domaine scientifique et de la publication. De plus, cette multiplicité des coûts interroge car les publications scientifiques sont généralement possibles grâce à des fonds publics (à travers les salaires des chercheurs, les bourses d'études, les contributions à la recherche etc.)

swissuniversities salue donc de manière générale la création d'une restriction pour l'utilisation des œuvres à des fins scientifiques, mais rejette catégoriquement la proposition de charge financière liée, à savoir l'introduction d'un droit à la rémunération.

### **Autres dispositions**

**swissuniversities**

#### Art. 19 al. 3 bis LDA, Usage privé

Une clarification est apportée afin que les « reproductions autorisées » soient également couvertes par cette disposition, et non plus seulement le premier téléchargement. Le Conseil fédéral a toutefois décidé de limiter la portée de cette exemption à l'art. 20 al. 3 LPD et n'a ainsi exclu une taxation multiple qu'en relation avec la rémunération pour les supports vierges. Cela touche les hautes écoles suisses, d'une part pour les bibliothèques car la réglementation proposée implique que celles proposant à leurs visiteurs des journaux, e-books et autres œuvres électroniques sous licence versent encore une rémunération pour reproduction au sens de l'art. 20 al. 2 LDA, bien qu'il existe un contrat de licence en vertu duquel le téléchargement et les reproductions ont déjà été rémunérés – ce qui constitue un cas de taxation multiple que l'on ne saurait admettre. D'autre part dans le cadre de la formation des branches artistiques, la disposition est problématique pour le domaine de la musique, comme par exemple l'interdiction de reproduction de partitions de musique et d'œuvres des beaux-arts – même partielle. Un examen pour éviter ce frein à l'enseignement est nécessaire, en référence notamment à l'art. 19 al. 1 let. b LDA, qui stipule que l'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisée pour toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques. En conséquence, l'art. 60 al.3 LDA devrait également favoriser l'utilisation des œuvres à tout point de vue sans restriction à des tarifs préférentiels.

#### Cercle élargi des institutions de mémoire aux art. 24 al. 1bis, 24e et 22b LDA

swissuniversities salue l'extension de la définition des institutions de mémoire dans l'actuel art. 24 al. 1<sup>bis</sup> LDA, qui visait les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les collections et les archives « accessibles au public », et qui vise désormais ceux qui sont « en mains publiques ou accessibles au public », ce qui permet une harmonisation avec les arts. 22b et 24e. Cela constitue une reconnaissance du fait que ces institutions fournissent une contribution importante à la préservation de notre héritage culturel, bien que certaines œuvres ne soient pas en permanence accessibles au public. Il y a lieu d'assurer la pérennité de ces collections parfois méconnues et de rendre possible leur valorisation à travers la science et la communication.

#### Art. 22b LDA, Utilisation d'œuvre orpheline

swissuniversities salue la démarche de précision de la disposition sur les œuvres orphelines qui permet à présent d'utiliser et de mettre en ligne les œuvres dont les auteurs sont inconnus. La LDA donne ainsi aux institutions des outils importants leur permettant d'assurer l'avenir des médias numériques.

#### Art. 24e LDA, Inventaires

La prise en compte de la demande des bibliothèques et l'introduction d'un droit d'inventaire est ici saluée. Il sera ainsi possible pour ces institutions d'utiliser la digitalisation pour l'établissement entre autre de table de matière, d'extraits d'œuvre, de bibliographie en ligne et ce sans charges financières. Pour l'enseignement et la recherche, la possibilité de re-

prendre les données de base, la table des matières et la bibliographie dans les inventaires constitue un point particulièrement positif.

Art. 43a LDA, Licence collective élargie

L'introduction de la licence collective élargie dans la loi sur le droit d'auteur est saluée de manière générale. Selon les besoins, cela permettra d'effectuer des projets de digitalisation de masse et de donner ainsi accès à de grandes quantités d'œuvres comme préconisé par le modèle scandinave. Il faut toutefois retenir que la formulation de cet article est peu claire, notamment quant aux modalités de mise en œuvre, à savoir qui est autorisé à y procéder et quelles charges financières y sont liées.

swissuniversities

Avec nos cordiales salutations



Prof. Dr. Michael Hengartner  
Président